

Le BARREAU de FRANCE

Conférence des Présidents
et Bâtonniers européens
Autriche 2009



3 questions à... René RICOL

Médiateur du crédit
aux entreprises



Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°341 - Été 2009 - Abonnement 15€ - Numéro 4€



Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09

E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
www.cna-avocats.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Jean-Louis SCHERMANN

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION

Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF

Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Gilles FOURISCOT

DIRECTION DE LA COORDINATION

Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION PRÉSIDENTE

Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES

- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Odile MOKREA

PUBLICITÉ

RPP - Paul-Eric Crivello

Tél. : 06 03 07 43 36 - pccrivello@yahoo.fr

S O M M A I R E

3-4

Editorial

Maître Vincent Lejeune

6-7

Interview

3 Questions à...René Ricol,
Médiateur du Crédit aux Entreprises
par Maître Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

8-9

Honoraire minimum en Droit Communautaire

par Maître Vincent Berhat

10

La responsabilité civile professionnelle en présence d'un élément d'extranéité

par Maître Hugues Letellier

12-14

Libres Propos

Juge d'instruction, juge de l'instruction
par Maître Gilles Fouriscot

15

Dossier

Zéro Charges

16-17

37^{ème} Conférence des Présidents et Bâtonniers

par Maître Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

18

Lu pour vous

EDITORIAL DU RÉDACTEUR EN CHEF

Communiquons mieux !

Nous sommes assaillis de toute part d'informations de par la multiplication des supports de diffusion. Ainsi, une nouvelle à l'autre bout du monde fait le « buzz » sur Internet en étant aussi souvent amplifiée que déformée. La prolifération d'épidémies, qualifiées pour les besoins de la cause de pandémie, accapare notre quotidien alors même que la probabilité - du moins espérons que cela restera le cas - d'en être affectée est largement moindre que celle de se faire renverser au coin de la rue. Ajoutons à cela, la morosité ambiante due à la crise que

nous bravions dans notre précédent numéro sous la bannière « Big bisous ».

Tout cela pour vous dire de revenir aux fondamentaux, à savoir la lecture de ce nouveau numéro du Barreau de France, dans lequel vous trouverez nos traditionnelles « 3 questions à ... » posées cette fois-ci à Monsieur René RICOL, Médiateur du Crédit aux Entreprises. Celui-ci est chargé, comme son nom l'indique, de résoudre les difficultés de financement et nous dit quels sont ses moyens et ses objectifs.

Egalement, dans ce numéro, nous vous livrons l'excellente contribution d'un confrère autrichien à la 37ème conférence des Présidents et Bâtonniers européens, conférence qui s'est tenue à Vienne en février dernier, sur le thème « Le recours collectif et le rôle des Avocats »

J'en aurai terminé en vous invitant à venir nombreux à la journée nationale de débats organisée par la CNA à Paris à l'auditorium de la Maison du Barreau le 19 juin prochain sur l'avenir de notre profession, en quelque sorte l'après DARROIS.

L'avenir est incertain et donc passionnant.

Maître Vincent LEJEUNE, Avocat à la Cour





**Essayez-moi,
vous allez adhérer !**



VOTRE GARDE...ROBE !

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - Fax : 01 44 68 61 68
mail : communication@anaafa.fr - www.anaafa.fr

INTERVIEW

3 questions à ... Monsieur René RICOL

Médiateur du CREDIT aux ENTREPRISES



• BARREAU de FRANCE

Vous êtes le Médiateur du crédit voulu par le Président de la République en réponse à la crise financière. Voulez-vous nous en rappeler les objectifs ?

René RICOL

La Médiation du crédit aux entreprises, souhaitée par le Président de la République dans le cadre du plan de soutien à l'activité économique pour qu'aucune entreprise ne reste seule face à ses difficultés, est ouverte à tout entrepreneur qui rencontre des problèmes de financement avec ses établissements financiers, quelle que soit son statut, auto-entrepreneur, artisan, commerçant, profession libérale, créateur ou repreneur d'entreprise etc... et la taille de sa structure. L'objectif est de s'assurer que les acteurs du financement et en particulier les banques respectent les engagements pris pour soutenir l'activité des entreprises et préserver les emplois.

Les résultats d'activité de la Médiation montrent combien cette mission répond à un véritable besoin. Depuis le lancement du dispositif, à fin avril, 9 500 dossiers ont été déposés, la plupart d'entre eux (90%) ont été acceptés et pris en charge. Plus de 5 500 dossiers sont actuellement instruits et clos, 65% positivement soit deux dossiers sur trois. Au total ce sont plus de 3 631 entreprises qui ont ainsi vu leur activité confortées et plus de 74 701 emplois menacés qui ont été préservés.

• BDF

Cette mission, placée auprès de Christine LAGARDE, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, s'organise par un dispositif d'ensemble : voulez-vous nous l'exposer ?

INTERVIEW

RR

Pour dégager des solutions concertées et adaptées à chaque situation, la Médiation du crédit a mis en place sur le terrain au plus près des entreprises un dispositif pragmatique : les 105 médiateurs départementaux, qui sont les Directeurs départementaux de la Banque de France examinent, dans le respect du secret bancaire, le détail de chacun des dossiers de son ressort géographique, pour tenter de rapprocher des positions divergentes entre l'entreprise et ses partenaires financiers. Ce sont des professionnels qui ont une longue expérience du financement de l'entreprise. Ils savent identifier les problématiques et les besoins spécifiques à chaque type d'entreprise selon son secteur, sa taille ou son statut, et cherchent pour chacune des solutions sur mesure.

L'équipe nationale de la Médiation du crédit constituée de médiateurs délégués, d'analystes financiers, de rédacteurs et de cellules reporting et de communication, coordonne le dispositif et appuie le travail des médiateurs départementaux quand les problématiques soulevées par les dossiers le requièrent.

Dans chaque département le Médiateur départemental forme une équipe extrêmement réactive avec le Trésorier Payeur Général chargé d'animer la cellule locale de suivi des entreprises en difficulté et placée sous la responsabilité des préfets. La mobilisation de tous les acteurs de l'accompagnement et du financement autour de la médiation est très forte : les réseaux sociaux professionnels ont uni leurs ressources au plan local pour constituer un réseau de Tiers de Confiance de la Médiation destiné à conseiller et accompagner les entreprises qui le souhaitent en amont de la médiation, Oséo et les principaux réseaux bancaires ont désigné aux équipes de médiation, des correspondants locaux et nationaux, les fonds d'investissement ont pris l'engagement d'un processus de décision accéléré pour le traitement de besoins de financement en fonds propres révélés en médiation. De nouvelles solidarités ont émergé dans l'intérêt des entreprises.

Pour saisir le Médiateur, la procédure est simple et rapide : il suffit de remplir un dossier de médiation sur le site www.mediateurducredit.fr. Il est immédiatement pris en charge et

dans les 48 heures l'entreprise est contactée par les équipes de médiation locale.

• BDF

Vous avez mobilisé l'ensemble des réseaux professionnels dans tous les départements français : les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les organisations patronales – et bientôt l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) - et maintenant les réseaux d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises. Voulez-vous nous préciser le rôle de ces « tiers de confiance de la médiation » ?

RR

Cette mobilisation était nécessaire et d'ailleurs tous les réseaux sollicités ont répondu présents. En période de crise, anticiper les difficultés est essentiel pour éviter d'avoir à traiter les problèmes dans l'urgence. Les experts comptables, les associations de gestion et de comptabilité, les centres de gestion agréés, les avocats, chacun dans leur domaine de compétences sont mobilisés pour conseiller l'entreprise au quotidien. Mais pour s'orienter dans ses démarches, identifier la solution ou le dispositif le plus adapté à sa situation, être aidé pour constituer son dossier de médiation, la mobilisation collective des réseaux d'accompagnement est extrêmement efficace et pertinente. L'intervention du Tiers de Confiance de la Médiation est gratuite. Son rôle n'est pas de se substituer au médiateur mais en amont d'aider l'entreprise ou le porteur de projet à préciser ses besoins de financement, dans le cas d'une création d'entreprise il peut formuler un avis d'expert sur la viabilité du projet dont l'entreprise pourra se prévaloir et qui sera utile à la médiation. Plus de 700 experts de terrain sont mobilisés partout en France et pour les connaître c'est également simple, il suffit de contacter la plateforme téléphonique de la médiation au 0 810 00 12 10.

*Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Avril 2009*

René RICOL, Médiateur du crédit, est Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Président d'honneur de la Compagnie des Conseils et Experts financiers. Il a notamment été chargé, en 2005, par Renaud DUTREIL, Ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales, de la restructuration de l'Agence pour la Création d'Entreprises (APCE).

DOSSIER

HONORAIRES MINIMUM (et maximum) EN DROIT COMMUNAUTAIRE

UNE CONFIRMATION ET DES PROLONGEMENTS

Non, le droit de la concurrence, en particulier les règles du droit communautaire, ne prohibe pas tout tarif des prestations d'avocat. Cela n'est pas nouveau, on s'étonne d'entendre et de lire l'inverse.

Encore le 5 mai 2008, la Cour de Justice des Communautés Européennes l'a admis (affaire C-386/07). Ce 5 mai 2008, la Cour de Justice a dit pour droit :

Les articles 10 CE et 81 CE ne s'opposent pas à une législation nationale qui interdit en principe de déroger aux honoraires minimaux approuvés par décret ministériel, sur la base d'un projet élaboré par un ordre professionnel des avocats tel que le Consiglio nazionale forense, et qui interdit également au juge, lorsqu'il se prononce sur le montant des dépens que la partie qui succombe doit rembourser en faveur de l'autre partie, de déroger auxdits honoraires minimaux.

On notera au passage le rôle du tarif pour la répétabilité en justice.

Ce qu'elle a à nouveau dit pour droit le 5 mai 2008 est évident pour la CJCE puisqu'elle a choisi de statuer par voie d'ordonnance motivée, comme le permet l'article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence.

L'ordonnance renvoie pour la question préjudicielle interro-

geant sur la conformité de la loi italienne à ce que la CJCE a jugé dans ses arrêts du 19 février 2002 Arduino (C 35/99, Rec. p. I 1529), et du 5 décembre 2006, Cipolla e.a. (C 94/04 et C 202/04, Rec. p. I-11421), en disant que la réponse qu'elle y a déjà donnée « est pleinement transposable » dans cette nouvelle affaire.

L'ordonnance du 5 mai 2008 rappelle que la loi italienne organisant la profession d'avocat prévoit qu'une limite maximale et une limite minimale des honoraires et indemnités dus aux avocats et aux «procuratori» en matière civile, pénale et extrajudiciaire est fixée tous les deux ans par une délibération du CNF (Consiglio nazionale forense : Conseil national de l'ordre des avocats institué auprès du ministre de la Justice et composé d'avocats élus par leurs confrères à raison d'un élu pour chaque ressort de cour d'appel) ensuite approuvée par le ministre de la Justice après avis du Comitato interministeriale dei prezzi (Comité interministériel des prix) et consultation du Consiglio di Stato (Conseil d'Etat).

L'ordonnance rappelle encore que les tarifs minimaux ainsi établis ne sont pas susceptibles de dérogation, sauf «en cas de disproportion manifeste, au regard des circonstances de l'espèce, entre la prestation et les honoraires prévus par le tableau» et «à condition que les parties qui y ont un intérêt produisent l'avis du conseil de l'ordre compétent».

Après le « decreto Bersani », le système italien s'est un peu assoupli, sans que le tarif perde de son importance pour la répétabilité imposée par le juge à la partie qui succombe, mais ce n'est pas le sujet ici.

Les avocats italiens sont attachés à leur tarif, généreux et sans cesse réévalué. A Bologne fin 2008 au 29^{ème} Congrès national des avocats italiens, de Président du Conseil National du Barreau (italien), Guido Alpa, a commenté qu'après tant de confirmations il n'y avait plus à mettre en cause en droit communautaire le système tarifaire italien qu'il a présenté comme garantie d'indépendance, d'égalité de traitement et d'équité des conditions de concurrence.

En France, en Assemblée Générale les 13 et 14 juin 2008, le CNB, constatant que le débat actuel sur la réforme du divorce par consentement mutuel remet en lumière la question de la prévisibilité des honoraires des avocats, a demandé que soit reconnue aux barreaux la possibilité de publier des barèmes

indicatifs d'honoraires.

Il a décidé de remettre en chantier la réflexion sur les barèmes d'honoraires réservés à certaines matières et ne s'imposant qu'à défaut de signature d'une convention chiffrant un honoraire librement convenu.

La Chancellerie a transmis au CNB un projet de modification en ce sens de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 relatif à l'établissement d'un barème indicatif d'honoraires pour certaines procédures juridictionnelles. Ce barème fixé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du CNB, s'appliquerait lorsqu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre l'avocat et son client.

Le CNB, en Assemblée générale les 12 et 13 septembre 2008, s'est inquiété de la possible extension d'une barémisation des honoraires et a proposé d'en limiter l'application à la seule procédure de divorce par consentement mutuel sur requête conjointe. En outre, le CNB a montré sa préoccupation d'un mécanisme de révision dans le temps d'un tel barème afin d'éviter qu'il perdure des années sans modification.

Le CNB, dans son communiqué, a insisté : Il ne s'agit donc en aucun cas d'une tarification des prestations de l'avocat, et tout barème serait périodiquement révisé.

S'agissant du tarif des actes de procédure, la CNA a collaboré avec l'AAPPE pour étudier un nouveau décret tarif qui est maintenant rédigé. Il faut maintenant le présenter aux pouvoirs publics pour qu'il soit adopté.

La CNA défend un honoraire minimum qui serait utile notamment pour la répétabilité.

Avec autant de force, la CNA demande des mesures de renforcement de la liberté de l'honoraire.

Pour renforcer cette liberté de l'honoraire, la CNA demande que

la convention passée entre l'avocat et son client ne puisse plus être remise en cause par le juge que pour des motifs de droit commun. Elle propose encore que la décision du Bâtonnier fixant l'honoraire contesté puisse être immédiatement exécutoire pour la partie non contestable de ce que demande l'avocat.

L'honoraire libre et les demandes de la CNA sont particulièrement d'actualité puisqu'on parle de rendre obligatoire la convention d'honoraires.

Revenant au plan communautaire, signalons que la Commission a décidé de saisir la CJCE contre l'Italie au titre de l'article 226 CE (action en manquement) parce qu'elle reproche aux dispositions reconnues valables par la Cour de Justice de conduire à restreindre l'accès au marché italien pour le prestataire originaire d'un autre État membre sans pour autant garantir l'accès à la justice et sa bonne administration ou protéger les destinataires de services de manière proportionnée quant aux objectifs d'intérêt général recherchés. La Commission se fonde sur les articles 43 et 49 du Traité garantissant respectivement la liberté d'établissement et la libre prestation de services au sein de l'Union. Mais cette contestation n'a pas encore eu de suite et pourrait n'en avoir pas.

La dérégulation systématique étendue à la profession d'avocat est contraire à l'exigence d'état de droit.

En toutes matières, spécialement en matière de rémunération, les choix de notre profession doivent lui être dictés par l'objectif de renforcement du Barreau français annoncé par le Président de la République, dans le respect de l'intérêt général.

Oublions les idées reçues et ne cédon pas aux idées à la mode.

Vincent BERTHAT,

Avocat au Barreau de Dijon, Premier Vice-Président de la C.N.A.

DISTINCTION

La Confédération Nationale des Avocats est heureuse d'annoncer la nomination du Monsieur le Bâtonnier Philippe CADROT (Besançon), Membre du Comité Directeur de la C.N.A., au grade de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, lors de la promotion du 12 avril 2009.

La C.N.A. se réjouit que son dévouement à la profession soit reconnu et récompensé par cette décoration.

Jean-Louis SCHERMANN, Président

DOSSIER

La responsabilité civile professionnelle en présence d'un élément d'extranéité

Si j'interviens dans un dossier avec un Confrère italien, allemand ou chinois, et qu'un sinistre survient, quels sont les principes de responsabilité civile qui s'appliqueront ? En cas de condamnation, quelle assurance réparera le préjudice ? La question mérite quelques minutes d'attention.

C'est l'ambition du Guide mis au point avec l'Association des Avocats Expatriés (AVEX), qui est paru au mois d'octobre 2008 (voir ci-contre). Ce guide recense le système de responsabilité de l'avocat dans 51 pays ainsi que les couvertures.

Surprise, on apprend notamment que :

- L'avocat italien n'a pas d'assurance obligatoire,
- L'avocat allemand dispose d'une assurance obligatoire mais individuelle, c'est-à-dire non négociée au niveau de chaque Barreau et pour un montant minimum très inférieur aux montants français,
- L'avocat chinois ne peut voir sa responsabilité engagée que pendant un délai de deux ans... qui court à compter du moment où le client a eu (ou aurait dû avoir) connaissance de la faute commise par l'avocat ; il n'a pas d'assurance obligatoire...
- Etc...

La pratique internationale engendre de nombreuses incertitudes.

Il suffit de les anticiper, en les rendant prévisibles.

Ce recueil est à lire d'urgence.

D'autant que l'action en réparation peut être dirigée contre les héritiers de l'avocat qui décèderait dans l'intervalle¹.

A suivre...

¹ Intérêt pour les héritiers d'un avocat d'accepter une succession « à concurrence d'actif net » (Gaz Pal, 26-27 novembre 2008, p. 6)



*Maître Hugues Letellier
Hohl & Associés, Paris,
Avocat à la Cour de Paris*



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

LIBRES PROPOS



Juge d'instruction, juge de l'instruction

Gilles FOURISCOT - Avocat à la Cour

A peine la rentrée 2009 installée, que l'autorité judiciaire se retrouve mise en avant, avec la déclaration du Président Nicolas SARKOZY lors de la rentrée solennelle des magistrats de la Cour de Cassation.

Déclaration au cours de laquelle, le Président de la République, après avoir manifesté sa confiance dans la justice, a affirmé qu'il « est temps que le juge d'instruction cède la place à un juge de l'instruction, qui contrôlera le déroulement des enquêtes, mais ne les dirigera plus ».

Lors de cette rentrée le Président de la République a fait part de ses intentions concernant l'orientation des futures réformes de la procédure pénale.

Ce projet de réforme de la procédure pénale mérite au delà d'une déclaration d'intention, que la rôle dévolu à l'instruction soit à nouveau réaffirmé.

La déclaration du Mercredi 7 janvier 2009

A cet égard, il convient de reprendre les principaux extraits de l'intervention du Président de la République auprès de la Cour de Cassation lors de cette rentrée solennelle :

« Oui, les relations entre le politique et le judiciaire sont dans notre pays marquées d'une tradition au pire de rivalité, au mieux de méfiance mutuelle. (...) Et si l'un ou l'autre s'indigne de quelques déclarations générales, force est de constater qu'elles trouvent leur origine dans un syndrome syndical né de l'après 1968 ou dans un phénomène de glorification, bien temporaire, de telle ou telle figure élevée au rang de chevalier blanc. Mais de revendication globale d'un pouvoir autre que celui reconnu par la Loi, je n'en vois pas trace dans la magistrature française.

(...) L'indépendance nécessaire des magistrats du siège qui s'exerce dans leurs pouvoirs juridictionnels, l'autonomie tempérée par la règle hiérarchique qui est l'honneur des magistrats du parquet sont autant de garanties d'égalité et d'impartialité dans l'exercice de la justice de notre pays.

Ils ne les placent pas pour autant hors de l'Etat.

(...) J'ai réellement confiance dans la justice. Au risque d'être mal compris, je dirai que j'ai confiance en elle, car je n'ai pas peur. A chaque fois que j'ai eu à constater un dysfonctionnement, je l'ai dénoncé non pas pour stigmatiser l'institution judiciaire mais pour qu'elle trouve en elle-même les moyens de le résoudre. Qui niera que j'ai été le plus souvent entendu ? Nul ne pourra contester non plus que lorsque dans ma vie privée ou publique j'ai été l'objet d'accusations fallacieuses ou d'instrumentalisations intéressées, c'est à la justice que j'ai demandé protection et réparation.

(...) La confusion entre les pouvoirs d'enquête et les pouvoirs juridictionnels du juge n'est plus acceptable. Un juge en charge de l'enquête ne peut raisonnablement veiller, en même temps, à la garantie des droits de la personne mise en examen. (...) Le juge d'instruction, en la forme actuelle, ne peut être l'arbitre. Comment lui demander de prendre des mesures coercitives, des mesures touchant à l'intimité de la vie privée alors qu'il est avant tout guidé par les nécessités de son enquête ? Il est donc temps que le juge d'instruction cède la place à un juge de l'instruction, qui contrôlera le déroulement des enquêtes, mais ne les dirigera plus.

LIBRES PROPOS

(...) La question de la détention provisoire est une question difficile. On a cru pouvoir la résoudre en multipliant les contraintes procédurales au point de faire (...) un champ de mines propres aux erreurs et aux nullités. Telle ne me semble pas la solution et il faudra sans doute rendre plus simple les règles en la matière. En revanche, la décision en elle-même est suffisamment grave pour qu'elle implique, comme l'audience de charge que j'appelais de mes vœux, une audience collégiale publique. (...) Au total, je pense qu'il est possible d'aborder toutes ces questions avec le souci d'un dispositif équilibré et pleinement contradictoire dès l'origine du procès qui nous donnera les voies et moyens d'un véritable habeas corpus à la française. »

Si des lacunes de l'instruction ont pu être relevées par la commission d'enquête parlementaire suite à l'affaire Outreau ; cette commission avait renoncé à supprimer le juge d'instruction, car il n'était pas envisageable que le magistrat conduisant l'enquête soit soumis au pouvoir exécutif. Les projets présidentiels vont au delà d'un simple toilettage de la procédure pénale, mais réforme profondément notre système pénal.

Les systèmes

A l'aune de la déclaration du Président de la République, la suppression du magistrat instructeur est désormais d'actualité modifiant en profondeur notre système pénal, et mettant fin à notre modèle inquisitorial, réalité judiciaire depuis deux cents ans. L'enquête judiciaire peut être confiée à un juge d'instruction, qui est chargé de rechercher la vérité, en enquêtant à charge et à décharge. Ce magistrat, héritier du lieutenant criminel instauré en 1670, peut ordonner des perquisitions, procéder à des interrogatoires et des mises en examen. Son instruction est gratuite, et doit se tenir à égale distance entre le parquet (l'accusation) et la défense (les avocats). Cette procédure est secrète, écrite et non contradictoire. En pratique, à peine 4 % des affaires relèvent du magistrat instructeur, et concernent principalement les dossiers criminels et les dossiers importants ou les plus complexes ou les plus sensibles.

A côté de ce système existe un système accusatoire en vigueur aux Etats-Unis et en Grande Bretagne (patrie de l'Habeas corpus), qui fait du juge un simple arbitre entre l'accusation (le procureur ou la police), qui effectue l'enquête et apporte des preuves de culpabilité du suspect, et la défense, qui peut apporter une contre-enquête...à ses frais. Cette procédure est orale, publique, contradictoire. L'initiative de l'enquête appartient aux parties : accusation et défense sont considérées comme égales devant le juge.

Certains états ont adopté un modèle mixte (Allemagne et Italie) où le juge d'instruction n'existe pas et où les enquêtes sont effectuées par des procureurs qui sont indépendants en Italie mais pas en Allemagne, leurs enquêtes étant contrôlées par des juges.

Le souhait du Président de la République de transformer notre système inquisitorial en un système accusatoire implique une refonte totale de notre système judiciaire, mais aussi la façon d'appréhender l'exercice de notre profession.

La méthode

La déclaration du Président de la République le mercredi 7 janvier 2009 est à tout le moins surprenante et prématurée, quoi que l'on puisse penser de ou sur ce projet. En effet, depuis octobre 2008 la Commission LÉGER est chargée de réfléchir à une réforme de la procédure pénale. Cette commission devait rendre son rapport définitif à l'Elysée et à Matignon d'ici au 1er juillet 2009. Un pré-rapport devrait être déposé courant février. Peut-être aurait-il été souhaitable d'attendre le rapport ou le pré-rapport avant de proposer une telle révolution dans la procédure pénale.

L'objet de la réforme

La disparition prochaine du juge d'instruction par un juge de l'instruction à une date que nul ne connaît, rappelle avec vigueur que l'impartialité et l'indépendance sont les deux piliers d'une bonne justice ; ces deux principes étant définis et protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'impartialité

Le manque d'impartialité du juge d'instruction, révélé par la commission d'enquête parlementaire dans le cadre de l'affaire Outreau, a peut être conduit le Président de la République à présenter cette réforme. Le juge d'instruction est toujours mis en avant pour contester le rôle du magistrat instructeur, que ce dernier doive instruire à charge et à décharge, entendre de la même manière et avec la même attention le plaignant et le mis en cause, d'y voir clair au moment de transformer les uns ou les autres en accusés devant un Tribunal, traduisant une schizophrénie de sa fonction.

Pour corriger ce vice, le Président de la République propose une novation qui rompt totalement avec la tradition pénale française inquisitoriale où la procédure est écrite et secrète, en empruntant à la justice des pays du common law la tradition du débat oral et contradictoire. Ainsi, selon le projet du Président de la République, la procédure comporterait d'abord une phase policière, secrète, très courte ; puis un débat public sur la culpabilité suivi d'un échange de preuves entre un procureur chargé d'établir les charges et des avocats de les inverser, les uns et les autres ayant, en théorie les mêmes moyens.

Ce transfert de pouvoirs d'enquête au procureur est incontestable, et pourtant la déclaration du 7 janvier 2009 ne parle pas du procureur. Or, l'indépendance de la justice fait partie des deux piliers d'une bonne justice.

LIBRES PROPOS

L'indépendance de la justice

Le passage d'un système inquisitorial à un système accusatoire, tel que voulu par le Président de la République, conduit à supprimer le juge d'instruction en le transformant en juge de l'instruction, ce qui revient à lui enlever tout ses pouvoirs d'enquête ; la réforme transférant les prérogatives du magistrat instructeur au parquet sans que soit assuré le préalable indispensable à une telle réforme, à savoir l'indépendance des procureurs.

Cette indépendance du parquet est d'autant plus d'actualité que le Ministère de la Justice passe régulièrement outre les avis négatifs du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les nominations à des postes importants du parquet. Saisie sur cette question d'indépendance du parquet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé que le magistrat du parquet français n'était pas « une autorité judiciaire », en raison de sa dépendance du pouvoir politique. S'il est normal que le pouvoir politique puisse encourager une politique pénale et y veiller, il apparaît contestable que ce pouvoir politique donne des instructions précises dans des dossiers précis.

Or la réforme préconisée par le Président de la République, n'envisageant pas de garantir l'indépendance du parquet, induit que le magistrat conduisant l'enquête sera soumis au pouvoir exécutif. L'absence de juge d'instruction renforcera inévitablement les pouvoirs du parquet et de la police, ce qui risque de porter atteinte aux libertés publiques.

Actuellement le juge d'instruction est un magistrat du siège indépendant et inamovible. Il n'obéit qu'à la loi et assure l'égalité de traitement de tous les justiciables. La personne mise en examen est interrogée par le juge d'instruction en présence de son avocat, lequel a eu préalablement accès à l'intégralité du dossier, elle sait ce qui lui est reproché, elle peut demander des investigations et peut dès lors s'expliquer en parfaite connaissance de cause. En délivrant des commissions rogatoires, le juge d'instruction dirige également l'action de la police. Enfin les mesures qu'il peut ordonner dans le cadre des demandes faites par la défense sont gratuites.

Le rôle des avocats

Il est étonnant que cette réforme de la justice pénale, n'ait intéressé prioritairement les hommes politiques et les magistrats, et qu'à part les premières déclarations des intéressés, personne ne se soit légitimement interrogé sur le rôle des avocats dont l'intervention est centrale pour assurer les droits de la défense conformément à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sans parler bien évidemment du financement de cette réforme.

Pourtant dernièrement à l'occasion de son Congrès de Nantes les 26 et 27 juin 2008, la Confédération Nationale des Avocats avait tenu à rappeler que la défense pénale des prévenus ou mis en examen ne peut être assumée dans le respect des Droits de l'Homme que par un avocat disposant des moyens

de preuve et des instruments juridiques indispensables à l'organisation de cette défense sans être tributaire de la suspicion, des pressions ou d'une influence quelconque y compris des services de police, du Parquet ou des juges d'instructions.

La réforme souhaitée par les champs élyséens, engendre une mutation des pratiques de l'avocat pénaliste. Comme le relève fort justement Denis Salas, magistrat et chercheur : « une réforme qui prévoit plus de contradictoire paraît séduisante, mais il y a deux limites : un parquet dans la dépendance statutaire et des avocats qui n'ont pas une culture de l'enquête ». En effet, face aux moyens d'enquêtes importants dont dispose le ministère public, que pourra faire l'avocat surtout s'il intervient dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou pour un justiciable ayant les moyens mais ne pouvant financer une contre-enquête ?

C'est toute la difficulté qui a justifié l'adoption de la motion de principe (prémonitoire car adoptée le 27 juin 2008) par la Confédération Nationale des Avocats concernant la sécurité de l'avocat pénaliste, nécessitant la révision des dispositions législatives et réglementaires et de certaines pratiques judiciaires de nature à porter atteinte à l'organisation de la défense dans le cadres des procédures pénales notamment l'abrogation de tout instrument juridique et de toute pratique de nature à entraver l'accès légitime par l'avocat aux informations et aux moyens de preuve de nature à assurer, dans le respect des principes essentiels de la profession, la plénitude et de l'effectivité de la défense pénale de tout citoyen, présumé innocent et objet de poursuite.

Il n'est pas seulement question d'adaptation de nos confrères à cette nouvelle méthode de travail d'enquête, mais d'apporter aux avocats les moyens notamment financiers pour permettre d'assurer la défense des droits et donc de revaloriser l'aide juridictionnelle.

Les silences de la réforme

Que le Président de la République fasse part de son opinion sur le magistrat instructeur et mette sur la place publique ce magistrat connu par les français depuis Balzac comme l'homme le plus puissant et dont les égarements d'un ou d'une minorité, ont conduit à de multiples réformes ; rien sur les vrais problèmes de la justice :

- durée de l'instruction : aucune indication ;

- durée de la détention provisoire : pas de date butoir ;

Or, les délais sont de trois ou quatre ans pour la détention dans les affaires criminelles (et bien plus pour la durée des instructions elles-mêmes), ce qui constitue des délais énormes pour des citoyens présumés innocents, même s'ils peuvent déposer des demandes de mises en liberté.

Par ailleurs, aucune indication quant aux moyens à affecter à la justice.

Tous ces points méritent un approfondissement et une vigilance de notre profession, pour s'assurer que les réformes et réflexions actuellement en cours respectent les principes des droits de la défense, de l'indépendance et de l'impartialité.

ZERO CHARGES

Si vous êtes éligible à la réduction générale sur les bas salaires ;

si vous avez embauché (temps plein, partiel, CDI, CDD de plus d'un mois, CDD renouvelé pour plus d'un mois, CDD transformé en CDI) **un ou plusieurs salariés** à compter du 4 décembre 2008, à un salaire inférieur à 1,6 fois le SMIC ;

si vous n'avez pas procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu par l'embauche dans les 6 mois qui précèdent ;

si vous n'avez pas réembauché un salarié dont le contrat a été rompu dans les 6 mois qui précèdent lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008

vous pouvez bénéficier, en 2009, d'une aide exceptionnelle qui abaisse significativement le coût de vos embauches.

C'est une aide exceptionnelle : toute nouvelle embauche sera totalement exonérée de charges patronales pour un salarié au SMIC en 2009.

Pour faire la demande, déclarer les périodes d'emploi, recevoir

Si vous êtes une Très Petite Entreprise (TPE), c'est à dire employant moins de 10 salariés au 30 novembre 2008 ;

l'aide, rendez - vous dans une agence de Pôle emploi ou sur www.entreprises.gouv.fr/zerocharges

Les avantages de ce dispositif, véritable coup de pouce décisif pour les embauches des TPE en 2009 seulement :

Une embauche facile ;

Une aide dégressive avec le salaire jusqu'à 1,6 fois le SMIC, comme pour l'actuelle réduction générale sur les bas salaires ;

Une aide cumulable avec les exonérations de charges existantes :

TOUTE EMBAUCHE AU NIVEAU DU SMIC SERA AINSI TOTALEMENT EXONEREE DE CHARGES PATRONALES une aide d'environ 185 euros par mois pour un salarié au niveau du SMIC à plein temps.

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique ?



Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP



Nouvelles formations courtes : de nouvelles compétences en une journée seulement.

Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enedep.com

ou ENADEP
48, rue de Rivoli
75004 PARIS

CONFÉRENCE DE VIENNE

Les recours collectifs, réflexions de la part des avocats d'Autriche

La 37^{ème} Conférence des Présidents et Bâtonniers européens s'est tenue à VIENNE (Autriche) du 19 au 21 février 2009. Comme d'habitude, ses travaux ont été intéressants : cette année, le thème de réflexion retenue visait «le recours collectif et le rôle des Avocats». Au nom du Barreau d'Autriche, notre Confrère, le Docteur Elisabeth SCHEUBA a fait une intervention remarquable sur l'action de groupe, que nous reproduisons ci-dessous.



Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Les avocats d'Autriche reconnaissent les efforts de la Commission visant à assurer qu'au sein de l'Union les demandes fondées des consommateurs se soldent par la réparation efficace des préjudices subis. Ces efforts vont également promouvoir dans les différents états membres la discussion relative à la nécessité de prendre des mesures appropriées. Il s'agit d'accueillir positivement le fait que différentes options sont soumises à la discussion pour les procédures à l'échelle communautaire.

Toute procédure soumise à la discussion et destinée à assurer sur le plan communautaire tout comme sur le plan national l'exécution efficace de demandes d'indemnisation justifiées de la part des consommateurs, devra selon la conviction des avocats d'Autriche répondre aux conditions cadre suivantes :

- Toute procédure future devra assurer que les victimes (consommateurs) se voient indemniser pour les préjudices effectivement subis. Il en résulte d'une part que : toute indemnisation accordée ne doit compenser que le préjudice concrètement subi par l'intéressé, ni plus ni moins. Il faut que des demandes non fondées ou des demandes d'indemnisation abusives soient exclues d'emblée, ce qui peut être obtenu au moyen du principe de «*loser-pays*»

D'autre part : l'indemnisation civile doit être séparée de l'obligation de poursuite pénale et d'enquête incombant à l'Etat. La procédure de recours collectif ne doit pas servir à exécuter des missions de service public comme par exemple la poursuite pénale de comportement dommageable. L'exécution de telles missions de service public ne doit pas être confiée à des entités privées, par l'ouverture de l'accès (exclusif) aux procédures en question à des entités privées.

- Il s'agit de préserver la liberté de tout intéressé (consommateur)

de décider individuellement de son propre gré et activement, s'il souhaite poursuivre une demande de réparation. Or dans le cas des recours collectifs, cette liberté ne peut être assurée que par l'application du principe d'*opt-in*. L'intéressé doit par ailleurs pouvoir choisir librement entre un litige individuel ou un recours collectif. L'accès au recours collectif doit être ouvert à toute victime et pas uniquement aux consommateurs.

- Le financement de procédures de recours collectif doit être maintenu séparé sans exception de la demande d'indemnisation en question, à défaut de quoi (surtout en cas de *quota litis*) les disproportionalités et inconvénients du système américain des «*class action*» prendraient rapidement effet dans les mécanismes européens.

- Toute procédure future de recours collectif poursuivie à l'échelle communautaire ne pourra s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers.

Il est regrettable qu'aucune des quatre options soumises à la discussion par la Commission ne corresponde aux conditions de base que les avocats d'Autriche considèrent comme indispensables.

1 – Recours collectifs (à l'intention des consommateurs) – le rôle de l'UE :

Il ne sera pas pris position ici sur la question de savoir si des procédures de recours collectif au niveau communautaire sont nécessaires ou souhaitables. Pourtant il ne paraît pas approprié que des procédures de recours collectif au niveau communautaire soient mises à la discussion uniquement à l'intention des consommateurs, mais de ne pas envisager de tels mécanismes de recours collectif, par ex. pour les petites et très petites entreprises.

La sauvegarde de conditions de concurrence saines en particulier la répression de comportements dommageables, n'est pas une tâche à assumer au niveau communautaire par des entités privées ou des consommateurs, mais bien le devoir des organismes publics des différents états-membres. Cette situation devrait rester telle quelle.

Lorsque les procédures de recours collectif à l'intention des consommateurs sont envisagées à l'échelle européenne, celles-ci ne doivent pas créer un système à deux classes dans le domaine des recours collectifs. Si dans une procédure de recours collectif visant la réparation d'un préjudice, il est souhaitable «d'éviter les formalités propres aux procédures civiles normales», cette considération se heurte aux limites de l'article 6 de la CEDH. En effet, l'exemption de formalités dans de telles procédures présente en l'occurrence pour le consommateur le risque de ne pas obtenir le droit d'être entendu dans les procédures à l'échelle communautaire, ou de pas avoir accès à un procès équitable.

Il sera nécessaire d'obtenir des chiffres concrets pour déterminer les catégories de personnes susceptibles d'avoir accès aux recours collectifs. Les avocats d'Autriche sont d'avis qu'il faut en envisager au moins 100.

Les avocats d'Autriche s'expriment en faveur d'un modèle applicable dans l'ensemble de la Communauté qui n'a pas encore été

CONFÉRENCE DE VIENNE

identifié par la Commission, à savoir un modèle répondant aux exigences des conditions cadre mentionnées et évitant les inconvénients des options indiquées jusqu'alors.

2 – Option 1 – Observation du développement des mécanismes nationaux de recours collectif :

Il y a lieu de douter de l'applicabilité de la directive en matière de médiation en vigueur dans les différents états membres et du règlement européen relatif au règlement de petits litiges (affaires mineures) aux poursuites collectives à l'échelle communautaire (par les consommateurs). On constate un manque d'information : En effet l'impact pratique des règlements dans les états membres n'est pas encore connu. On ne peut pas exclure que par ex. les procédures de règlement de petits litiges pourraient être appliquées non seulement au profit des consommateurs, mais tout autant à leur détriment. Par ailleurs, les procédures aux termes du règlement relatif au règlement de petits litiges se heurtent à l'objection selon laquelle les principes régissant une procédure équitable (comme les stipule l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme) ne paraissent pas observés.

Option 2 – Coopération entre les états membres :

Les études de la Commission paraissent fort pertinentes : le développement de la coopération entre les états membres pourrait effectivement mener à ce que les états membres qui ne disposent pas encore de tels mécanismes instituent des mécanismes semblables ou comparables. Or les avocats d'Autriche ont des réserves en ce sens qu'ils se demandent si le développement de la coopération telle qu'elle est proposée mènerait dans la pratique aussi à une telle ouverture. Dans la mesure où dans ce contexte il est aussi envisagé d'autoriser des entités telles que des organisations privées (de protection des consommateurs) à représenter à l'échelle communautaire des consommateurs dans des recours collectifs, il y a lieu de prononcer des réserves fondées : de telles entités sont souvent bénéficiaires d'aides publiques, il pourrait donc en résulter un conflit avec l'art. 87 traité CE (interdiction d'aides d'Etat). S'agissant de l'autorisation d'entités privées de représenter des consommateurs à l'échelle communautaire dans des recours collectifs, il se présente aussi l'absence de compétence. Enfin il n'est pas souhaitable d'ouvrir les portes au développement d'une industrie des recours collectifs agissant au niveau communautaire alimentée par des entités privées.

Option 3 – Combinaison d'instruments :

La Commission déclare poursuivre par ses efforts l'objectif de créer un mécanisme efficace de recours pour les domaines (de masse) de réparation de préjudices subis par les consommateurs. Cet objectif est contraire à l'hypothèse de rendre applicables à de telles demandes les règlements relatifs au règlement de petits litiges. En effet les règlements relatifs au règlement de petits litiges – au niveau national ou communautaire – se heurtent aux réserves (fondées) selon lesquelles de telles procédures ne seraient pas conformes aux principes d'une procédure équitable aux termes de l'article 6 CEDH et qu'elles entraveraient par là la réparation efficace du préjudice subi.

Les avocats d'Autriche considèrent comme erronée l'hypothèse selon laquelle des procédures alternatives de règlement de litiges *«sont probablement moins adaptées aux litiges concernant des montants impor-*

tants» étant donné qu' *«elles portent sur des faits plus complexes et imposent la recherche de preuves»*. La pratique montre le contraire : même en présence de petits litiges les faits peuvent être complexes et les preuves difficiles à fournir. Il n'y a aucune justification matérielle à ce que la réparation d'un préjudice accordée à la victime dépende de la valeur sur laquelle porte le litige. Les avocats d'Autriche s'opposent à ce que les autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application de la législation soient dotées du pouvoir d'intervenir en cas d'infractions éventuelles aux droits des consommateurs. Les avocats d'Autriche sont d'avis que l'indemnisation de consommateurs ainsi que de toute autre victime relève de la compétence de chaque état membre, et en l'occurrence le plus souvent de celle du pouvoir judiciaire.

Option 4 – Instauration des procédures judiciaires de recours collectif :

Il se peut que l'instauration d'une procédure judiciaire à l'échelle communautaire donne lieu à ce que de telles actions soient également instaurées au niveau national dans les états membres. Cependant les avocats d'Autriche sont d'avis que les considérations sur lesquelles se fonde l'instauration de telles procédures sont erronées en ce qui concerne le fond tout comme l'approche adoptée

Les avocats d'Autriche estiment erronée la considération visant à prévoir dans les cas des recours collectifs l'exemption des frais de justice et le plafonnement des frais de contentieux. Les tribunaux saisis de litiges de masse fournissent un travail intensif rendant nécessaires des frais de justice pour assurer le financement. Il faut également faire état de l'absence de compétence pour limiter à l'échelle communautaire les frais de justice et de contentieux à verser par les consommateurs. Les avocats d'Autriche considèrent comme erronée la considération visant à céder une part des indemnités accordées à une organisation pour la couverture de ses frais. La cession d'une part des indemnités pourrait constituer une ingérence inadmissible dans la situation concurrentielle. En effet, les entités privées toucheraient ainsi un honoraire de résultat et retenant une partie des indemnités obtenues en réparation. En tout état de cause, de telles organisations se verraient encouragées de manière inappropriée à intenter des procédures (même si ces actions s'avéraient peu judiciaires ni réellement souhaitées par les consommateurs, et ne répondraient qu'à un simple *«besoin de punir»*).

Les avocats d'Autriche considèrent le principe de *«loser-pays»* comme un instrument important permettant d'empêcher des recours collectifs abusifs et intentionnels. Le principe d'**Opt-in** permet aux victimes de décider si oui ou non elles souhaitent poursuivre le litige.

Compte tenu des fondements hétérogènes des différents codes de procédure, les avocats d'Autriche estiment utile d'envisager de confier aux Etats la tâche de créer des modalités judiciaires et appropriées, de saisir les organes judiciaires afin de mettre à la disposition des victimes (consommateurs) des mécanismes de recours efficaces.

Les avocats d'Autriche encouragent toute mesure aptes à pallier à un raz-de-marée de contentieux et à une *«industrie des recours collectifs»*, et ceci indépendamment de la question de savoir si une telle industrie serait prise en charge par des organismes privés (de consommateurs), des sociétés de financement des frais des procédures judiciaires, des avocats ou d'autre tiers.

RA Dr. Elisabeth Scheuba - Au nom de l'Österreichischer Rechtsanwaltskammerfa

LU POUR VOUS

Le rêve de Djamila

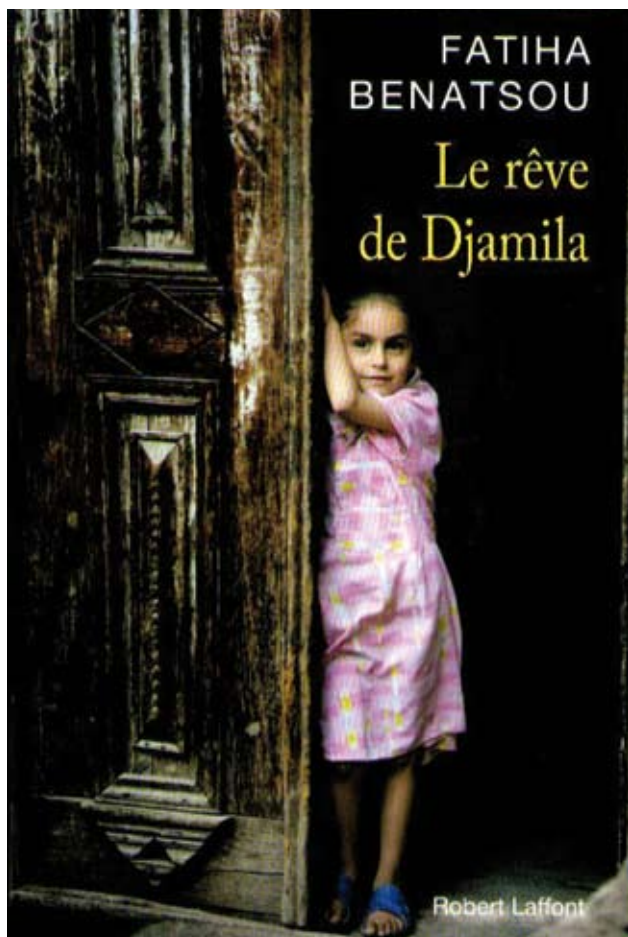
par Fatiha BENATSOU

C'est un très joli livre, qui révèle la force des femmes et leur long et difficile combat mené sur les chemins de la liberté.

Fatiha a réalisé les rêves de sa mère, Djamila : l'acquisition des connaissances par l'école de la République, les victoires par la culture, et la liberté par le travail.

Membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, Fatiha BENATSOU (dont le prénom signifie qui surmonte les difficultés) signe là un livre que l'on dévore d'une traite.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT



Responsabilité des Avocats

par Yves AVRIL

L'évolution des règles de la profession d'avocat ne s'est pas cantonnée aux tournants majeurs qu'ont été les fusions en 1971 avec les avoués d'instance, et en 1991 avec les conseils juridiques. Elle a également été marquée par des étapes récentes telles que l'adoption d'un Règlement Intérieur National en 2005 venu compléter le décret du 12 juillet 2005, la création des Conseils régionaux de discipline ou la réforme des formations initiale et continue. Autant de règles qui, conjuguées avec celles du droit commun, tendent à délimiter les responsabilités civile, pénale et disciplinaire de l'avocat. Cet ouvrage, illustré par plus de 800 décisions actualisées, publiées ou inédites, propose une analyse précise et une réflexion approfondie sur les trois volets de cette responsabilité professionnelle spécifique. La responsabilité civile fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui nourrit les obligations auxquelles l'auxiliaire de justice est astreint. Mais les critères d'appréciation de la faute varient selon que l'on se situe en matière juridique, judiciaire, ou procédurale. Le préjudice allégué doit également nécessairement s'y rattacher par un lien de causalité suffisant, parfois établi au moyen d'une notion si difficile à manier : la perte de chance. La responsabilité disciplinaire, à l'aune des premiers enseignements tirés de la mise en place des conseils régionaux de discipline, est la matière à travers laquelle transparaît la modernisation de cette profession pourtant attachée à préserver ses valeurs fondamentales. Enfin, la responsabilité pénale, aspect trop souvent négligé, est ici présentée de manière inédite. Traité sous un angle concret, l'ensemble des infractions applicables à l'avocat y est répertorié et abondamment illustré. De par sa présentation à la fois fonctionnelle et étayée par une analyse doctrinale complète, cet ouvrage est destiné aux avocats, aux magistrats, aux autres membres des professions juridiques ou judiciaires, aux acteurs du monde de l'assurance et aux élèves avocats.



Biographie de l'auteur

Yves Avril, est avocat au barreau de Saint-Brieuc, ancien Bâtonnier, et président honoraire du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes. Docteur en droit, il est l'auteur d'une thèse sur la responsabilité civile de l'avocat.



20 heures
de formation
validées

La Confédération Nationale des Avocats organise
la 35^e édition du *Salon de l'Avocat et du Droit*

4 et 5 décembre 2009

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
23 rue Balzac - Paris 8^e

*Réservez vos agendas
dès à présent !*

- ▶ ***Le rendez-vous annuel
incontournable de la profession***
- ▶ ***La CNA vous informe
et vous forme...***

Programme détaillé dans le prochain numéro
du Barreau de France.

AREOPAGE

Une organisation Aréopage

9 rue des Déchargeurs - 75001 Paris

Tél. 01 40 26 05 33 - Fax : 01 40 26 80 33

Mail : mpberthier@orange.fr - Site : www.areopage.fr

Pré inscription : merci de renvoyer ce coupon réponse à Aréopage par fax ou par mail

Maître _____

Cabinet _____

Ville _____

Tél. _____

E-mail _____

Souhaite recevoir directement les informations relatives au 35^e Salon de l'Avocat et du Droit

Un professionnel au service des Avocats



savoir faire



flexibilité



disponibilité



sérieux

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif

42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMORISAN S/ORGE

e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K